

**DECRET N°2017- 0026 /PRES/PM/MEMC/  
MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis  
d'exploitation industrielle de grande mine d'or à  
la société NETIANA MINING COMPANY SA,  
dans la commune de Guiaro, Province du  
Nahouri, Région du Centre Sud.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*VLSAB n° 00008*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- VU la demande de la société MNG GOLD BURKINA SARL en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- VU l'Arrêté N°2016-398/MEEVCC/CAB du 29 septembre 2016 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Nétiana dans les communes de Guiaro et Sapouy dans les provinces du Nahouri et Ziro, Régions du Centre Sud et du Centre Ouest par à la société MNG GOLD BURKINA SARL ;
- VU la lettre d'engagement référencée N°0175/10/2016/MNG-BF en date du 17 octobre 2016 de la société MNG GOLD BURKINA SARL à soumettre le projet Nétiana à la loi °036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et l'ensemble de ses textes d'application conformément aux recommandations de la session de la Commission Nationale des Mines du 11 octobre 2016 ;

**VU** le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des Mines du 11 octobre 2016 ;  
**Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;  
**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 décembre 2016 ;

## DECRETE

### TITRE 1: LE PERMIS, SA DELIMITATION ET SA DUREE DE VALIDITE

#### ARTICLE 1:      **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société NETIANA MINING COMPANY SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : 05 BP : 6282 Ouagadougou 05, Burkina Faso, Téléphone 25 37 69 69 un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Nétiana, dans la commune de Guiaro, la province du Nahouri, Région du Centre Sud dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

#### ARTICLE 2:      **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Nétiana est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

#	X	Y
0	663333,000	1260659,000
1	664533,000	1260659,000
2	664533,000	1258997,000
3	663333,000	1258997,000

**Ellipsoïde : Clarke 1880, : Adindan, Zone 30N**

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 2 km<sup>2</sup> dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 3: La durée de validité du permis**

Le présent permis est valable pour une durée de quatre (04) ans conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de cinq (5) ans peut être écourtée à la demande de la société NETIANA MINING COMPANY SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

**TITRE 2 : LES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET LA REGLEMENTATION DES CHANGES**

**ARTICLE 4: La production des rapports**

La société NETIANA MINING COMPANY SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
  - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
  - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;

- les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
- les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
- la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;

2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 : Le développement du projet**

La société NETIANA MINING COMPANY SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- l'exploitation d'une (01) fosse d'extraction ;
- la construction d'une aire de stockage du minerai ;
- la construction d'une halde stérile ;
- la construction d'un (01) site de stockage des substances explosives ;
- l'aménagement de conteneurs pour servir de bureaux administratifs et de logement pour les travailleurs ;
- la construction d'une (01) guérite pour les agents de sécurité ;
- la construction d'une (01) clôture du site ;
- la construction d'une route de 14 km pour le transport du minerai ;
- la réhabilitation de la route Koumbili-Youga longue de 146 pour le transport du minerai.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

**ARTICLE 6 :**      **Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail**

La société NETIANA MINING COMPANY SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société NETIANA MINING COMPANY SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

**ARTICLE 7 :**      **La réglementation des changes**

La société NETIANA MINING COMPANY SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

**TITRE 3 : LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS**

**ARTICLE 8 :**      **La période de la phase de travaux préparatoires**

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière NETIANA MINING COMPANY SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi. Elle peut également être écourtée conformément aux conditions fixées par la loi.

**ARTICLE 9:**      **Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires**

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière NETIANA MINING COMPANY SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

**ARTICLE 10 :**      **Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation**

La société NETIANA MINING COMPANY SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154, 155 et 156

suivant la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de NETIANA MINING COMPANY SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

#### **TITRE 4 : LES CONDITIONS DE RETRAIT DU PERMIS ET LA DISPOSITION FINALE**

##### **ARTICLE 11 : Les conditions de retrait**

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société NETIANA MINING COMPANY SA:

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

**ARTICLE 12:** Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Developpement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du present decret qui sera publie au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 23 janvier 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thieba".

Paul KABA THIEBA

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Developpement

A large, flowing handwritten signature in black ink.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et des Carrieres

A handwritten signature in black ink, appearing to read "DiSSA".

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie  
Verte et du Changement Climatique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bassiere".

Batio BASSIERE

